



Transferts de personnels entre communes et EPCI

(Territoire de la métropole du Grand Paris)

Le temps de travail est en train de s'aligner partout sur les 1607 heures annuelles, avec annualisation (les cours des comptes ne laissent plus rien passer,,)

EPT = Etablissement public territorial - MGP = métropole du Grand Paris - CT = Comité technique- CAP = Commission administrative paritaire - CCP = ??? - CGCT = Code général des collectivités territoriales

NATURE DU TRANSFERT	MODALITES	consultation instance(s)	garanties légales
Commune ou EPCI existant au 31 décembre 2014 vers EPT ou MGP			
fonctionnaires & non-titulaires exerçant la totalité de leurs fonctions (100%) dans un service ou partie de service participant à la compétence transférée.(art. L.5211-4-1, I du CGCT)	Décision conjointe entre Mairie et EPT et obligation de transfert de l'agent; celui-ci ne peut refuser; l'employeur devient l'EPT	Comité Techniques des Communes.CT des la MGP ou de l'EPT. Fiche d'impact décrivant, notamment, les effets du transfert sur l'organisation et les conditions de travail, ainsi que sur la rémunération et les droits acquis.	Dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs (art. L.5211-4-1 du CGCT). Conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du Régime indemnitaire qui leur était applicable (art. L.5111-7-I du CGCT). Conservent, à titre individuel, les avantages acquis au titre de l'art. 111 alinéa 3° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (gratifications d'appellations diverses, type "treizième mois", "prime de fin d'année"... qui versés antérieurement au 26 janvier 1984 ont pu être régularisés par application de l'article 111) (art. L.5111-7-I du CGCT). Conservent, à titre individuel, le bénéfice de la participation qui leur était applicable au titre d'un contrat labellisé de Protection Sociale Complémentaire / le nouvel employeur se substituant de plein droit à l'ancien pour une Convention de participation (art. L.5111-7-I bis du CGCT). Négociation sur l'action sociale au Comité Technique (si l'effectif est d'au moins 50 agents) (art. L.5111-7-II du CGCT). Possibilité d'une indemnité de mobilité si allongement minimal de 20 kms entre le nouveau lieu de travail obligé et leur résidence familiale (décrets n°2015-933 et 2015-934 du 30 juillet 2015).
fonctionnaires & non-titulaires exerçant pour partie leurs fonctions dans un service ou partie de service participant à la compétence transférée. (art. L.5211-4-1, I du CGCT)	Proposition de transfert.En cas de refus, mise à disposition sans limitation de durée pour la partie de leurs fonctions relevant du transfert, sous l'autorité fonctionnelle du Président de la MGP ou l'EPT.Convention entre la commune et la MGP ou l'EPT pour régler les modalités de cette mise à disposition.		
Restitution EPT vers Commune			
fonctionnaires & non-titulaires transférés depuis les communes ou directement recrutés par l'EPT & exerçant la totalité de leurs fonctions dans un service ou partie de service participant à la compétence restituée. (art. L.5211-4-1, IV bis, alinéa 2° du CGCT)	Convention de répartition entre EPT et communes. À défaut d'accord dans les trois mois, répartition par le Préfet en lieu et place des collectivités.	CT de l'EPT. CT des Communes. CAP et CCP (lorsqu'elles seront créées pour les non-titulaires). (lors d'affectation sur autre emploi ?)	Dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs (art. L.5211-4-1, IV bis, alinéa 2° du CGCT).
fonctionnaires & non-titulaires transférés depuis les communes ou directement recrutés par l'EPT & exerçant pour partie leurs fonctions dans un service ou partie de service participant à la compétence restituée. (art. L.5211-4-1, IV bis, alinéa 2° du CGCT)	Affectation correspondant à leur grade ou à leur niveau de responsabilité au sein de l'EPT		
fonctionnaires & non-titulaires mise à disposition après avoir refusés leur transfert de la commune & exerçant pour partie leurs fonctions dans un service ou partie de service participant à la compétence restituée. (art. L.5211-4-1, IV bis, alinéa 1° du CGCT)	Fin de la mise à disposition. Réaffectation dans son administration d'origine aux fonctions qu'il exerçait précédemment. À défaut, affectation sur emploi de son grade pour les fonctionnaires, ou de même niveau de responsabilité pour les non-titulaires.		
Département vers Région			
fonctionnaires & non-titulaires exerçant totalement ou pour partie leurs fonctions en matière de Prévention et gestion des déchets & Transports (pour l'instant).(art. 8, 15 et 17 de la Loi NOTRe)	Convention sur les dates et modalités de transfert définitif. Affectation de plein droit.	CT du Département. CT de la Région.	Dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs (art. L.5211-4-1 du CGCT). Conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du Régime indemnitaire qui leur était applicable (art. L.5111-7-I du CGCT). Conservent, à titre individuel, les avantages acquis au titre de l'art. 111 alinéa 3° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (gratifications d'appellations diverses, type "treizième mois", "prime de fin d'année"... qui versés antérieurement au 26 janvier 1984 ont pu être régularisés par application de l'article 111) (art. L.5111-7-I du CGCT). Conservent, à titre individuel, le bénéfice de la participation qui leur était applicable au titre d'un contrat labellisé de Protection Sociale Complémentaire / le nouvel employeur se substituant de plein droit à l'ancien pour une Convention de participation (art. L.5111-7-I bis du CGCT). Possibilité d'une indemnité de mobilité si allongement minimal de 20 kms entre le nouveau lieu de travail obligé et leur résidence familiale (décrets n°2015-933 et 2015-934 du 30 juillet 2015).